



République Française

Département du Doubs

Arrondissement de
Besançon

Canton de Saint-Vit

N° 2026/20/03/08

Date de convocation :

16/03/2026

Objet de la délibération :

Délégations
permanentes du
Conseil Municipal

Nota – Le Maire certifie

- que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la mairie
d'Epeugney le

27/03/2026

que la convocation du
Conseil Municipal avait été
faite le

16/03/2026

- que le nombre des
membres en exercice est de
15.

Le Maire

**Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Commune d'Epeugney
Séance du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six

Le vingt mars à vingt heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune d'Epeugney s'est réuni
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après
convocation légale, sous la présidence de M. LAFON Régis
doyen d'âge.

Présents : M. Guillaume AYMONIN, M. Guillaume
CRETIN, Mme Maryline POCHARD, M. Patrick
CAULIER, Mme Nathalie CAULIER, M. Bruno
PAPILLON, Mme Estelle JACQUES, M. Sébastien
TRUCHOT, M. Romuald TAUVERON, Mme Gaëlle
MARTA, M. Régis LAFON, Mme Muriel TAUVERON,
M. Daniel PRENANT, Mme Armelle PIZZONI.

Absent excusé : Mme Lola BÜHLER

Procuration : Mme Lola BÜHLER à M. Sébastien
TRUCHOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du
Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection
d'un secrétaire pris dans le Conseil, Guillaume CRETIN,
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour
remplir ses fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, le conseil
municipal règle par ses délibérations les affaires de la
commune. Le conseil municipal est donc investi d'une
compétence générale pour délibérer des affaires
communales. Le conseil municipal est donc investi d'une
compétence générale pour délibérer des affaires
communales.

Considérant que le conseil municipal à la possibilité de
déléguer directement au Maire certain nombre d'attributions
limitativement énumérées à l'article L2122-22 du code
général des collectivités territoriales ;

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ses
délégations sont signées personnellement par le Maire, à
charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en
application de l'article L 2122-23 di CGCT ;

Guillaume AYMONIN, Maire, donne lecture de l'ensemble
des 31 attributions susceptibles d'être déléguées au Maire ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
des membres présents et représentés, (le maire ne participe

pas au vote), décide de fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire sur les attributions ci-après énumérées :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Fait et délibéré le jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Guillaume AYMONIN

Le secrétaire de séance
Guillaume CRETIN

